

La question de la semaine

FISCALITE DE STOCK-OPTIONS REÇUES DE SOCIETES ETRANGERES

Situation de fait :

Votre client a reçu des stock-options au titre de deux plans différents, émanant de deux sociétés étrangères (l'une britannique et l'autre américaine) pour lesquelles il a travaillé en qualité de consultant.

Vous nous indiquez que les informations concernant les plans sont les suivantes :

PLAN 1 : Ce plan est qualifié d'après le client :

- 24 Juin 2014 : 213 options ont été attribuées (actions bloquées) ;
- 31 Janvier 2015 : 213 actions ont été acquises (shares vested) au prix de marché de 52,48 USD soit un montant total de 11 440,23 USD (10 133,96 euros) ;
- 24 février 2015 : cession partielle de 41 actions à 52,48 USD pour payer 2 413,67 USD de taxes ;
- 31 mai 2016 : cession de 172 actions au prix de 62,96 USD par action.

→ **Il en ressort :**

1/ une plus-value de cession (différence entre le prix de cession et le prix de levée) le 24 février 2015 de 0 mais plus-value d'acquisition (différence entre la valeur du titre au jour de la levée et le prix d'exercice) sur ces 41 actions de $41 \times 52.48 \$$ soit **2151.68 \$ (peut-on déduire les taxes de 2413.67 \$ de cette PV ?).**

2/ une plus-value de cession le 31 mai 2016 de $(62.96\$ - 52.48\$)$ 10.48 \$ par actions soit $172 \times 10.48 \$ = 1802.56 \$$ ET une plus-value d'acquisition de $172 \times 52.48 \$ = 9026.56 \$$.

En résumé : PV d'acquisition de 11178.24 \$ et une PV de cession de 1802.56 \$, dont il faut déduire la taxe de 2413.67 \$

PLAN 2 : A priori ce plan n'est pas qualifié

Date attribution de 175 actions le 22 février 2002 au cours de 8.11£

Vente le 31 mai 2016 de 175 actions à 18.9015 £

PV d'acquisition : $172 \times 8.11 £ = 1395 £$

PV de cession : $(18.90 - 8.11) \times 172 \text{ actions} = 1856 £$

Par ailleurs, vous nous indiquez que votre client a toujours été résident fiscal français et a toujours exercé son activité en France en tant que salarié d'une filiale française de chacune des sociétés.

Dans ce contexte, vous vous interrogez sur :

- Le traitement fiscal de ces plus-values (notamment, sur la possibilité de déduire les taxes qui ont été acquittées) ;
- Les modalités déclaratives du gain net.

Analyse :

Remarques préliminaires

D'abord, dans les données concernant le premier plan, vous indiquez un montant total de levée d'option de 11 440, 23 \$ alors qu'il semble être de 11 178,24 \$ (213 options x 52,48 \$ pour la levée d'une option).

Ensuite, la plus-value d'acquisition (PVA) est égale au nombre d'options levées multiplié par la différence entre la valeur des actions au jour de la levée et le prix d'exercice. Le prix d'exercice des options, mentionné dans le règlement du plan, correspond à leur prix d'attribution (prix payé par le salarié).

Or, en l'espèce, les PVA figurant dans les données de votre question apparaissent comme ayant été calculées sans tenir compte du prix d'exercice des options.

Nous retiendrons cependant les données que vous nous avez communiquées.

Enfin, concernant le second plan, vous mentionnez une « vente le 31 mai 2016 de 175 actions » et calculez ensuite la PVA et la plus-value de cession (PVC) sur 172 actions.

I/ Sur le traitement fiscal des plus-values d'acquisition et de cession

1) Sur le plan qualifié

Pour les plans de stock-options attribués à compter du 28 septembre 2012, la PVA et la PVC sont imposées obligatoirement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des traitements et salaires pour la première, dans celle des plus-values mobilières pour la seconde.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

La PVA subira :

- L'IR,
- Les prélèvements sociaux à 8% frappant les revenus d'activité (moins la CSG déductible de 5,1%) ;
- La contribution salariale spécifique de 10% ;
- La CEHR de 3 ou 4%, le cas échéant.

La PVC subira :

- L'IR ;
- Les prélèvements sociaux à 15,5% frappant les revenus du patrimoine (moins la CSG déductible de 5,1%) ;
- La CEHR de 3 ou 4%, le cas échéant.

Remarque : Pour le calcul de la plus ou moins-value de cession, il est tenu compte du prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant.

Attention : Seule la PVC pourra bénéficier des abattements de droit commun pour durée de détention.

2) Sur le plan non qualifié

Il ressort de la documentation administrative (D. adm. 5 F-1154 n°149) qu'en l'absence de respect des caractéristiques permettant la qualification du plan en droit français, le gain d'acquisition est assimilé à un complément de rémunération et imposé au barème progressif de l'IR :

- soit dans la catégorie des traitements et salaires (ou dans celle de l'article 62 du CGI pour les gérants et associés de certaines sociétés), si la prestation rendue en contrepartie de l'offre des titres peut être rattachée à l'exécution d'un contrat de travail ou à l'exercice de fonctions dirigeantes dont la rémunération est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (ou dans celle de l'article 62) ;
- soit dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (art. 92-1 du CGI) lorsque l'avantage a pour contrepartie une activité déployée à titre personnel ;
- soit en tant que revenu distribué si l'avantage consenti est occulte, ou résulte d'un acte anormal de gestion de la société, ou a pour effet de porter la rémunération totale du bénéficiaire à un montant exagéré."

Cela a été confirmé par une réponse ministérielle BAEUMLER du 14 mai 2001 (AN 14 mai 2001 p. 2810 n° 50871).

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

En l'espèce, le gain net sera a priori imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

II/ Sur les modalités déclaratives du gain net

1) Sur le plan qualifié

La PVA devra être portée sur la déclaration 2042 C dans la case 1TT.

La PVC devra être reportée :

- Pour l'imposition à l'IR, sur la déclaration 2042 pour sa valeur après déduction éventuelle des abattements pour durée de détention, dans la case 3VG ;
- Pour l'imposition aux prélèvements sociaux, le montant de l'abattement pratiqué devra être indiqué sur la déclaration 2042 dans la case 3SG (abattement de droit commun) ou 3SL (abattement renforcé).

2) Sur le plan non qualifié

Le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et porté sur la déclaration 2042.

Le gain de cession sera imposé dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières et porté sur la déclaration 2042 également.